



VILLE DE REMICH
(Grand-Duché de Luxembourg)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

VILLE DE REMICH

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Remich

Séance du 3 mars 2018

Présents : MM. Mike GREIVELDINGER, Pierre SINGER, échevins
Théo NOËL, secrétaire communal f.f.

Absent(s) : a) excusé : Jacques SITZ, bourgmestre
b) sans excuse : ///

OBJET : Règlement de circulation d'urgence temporaire à Remich (N10 Esplanade)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande tardive de l'entreprise « Lemos Constructions » concernant le chantier « N10 Esplanade » à Remich et notant qu'il y a lieu de porter des restrictions à la réglementation de la circulation

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment l'article 58

Vu les différentes circulaires ministérielles y relatives

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

Vu le règlement de la circulation modifié de la Ville de Remich du 19.01.2018, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 14.03.2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 21.03.2018

Attendu qu'il y a urgence et après en avoir dûment délibéré conformément à la loi

arrête:

Pendant la période du 09.04.2018 au 27.04.2018, le règlement général de la circulation de la Ville de Remich du 19.01.2018 est modifié comme suit :

Art. 1^{ier}

« Stationnement interdit » - N10 Esplanade devant la maison N° 11 de 08.00 à 18.00 heures.

Cette réglementation sera marquée par le signal C18 « Stationnement interdit ».

Art. 2

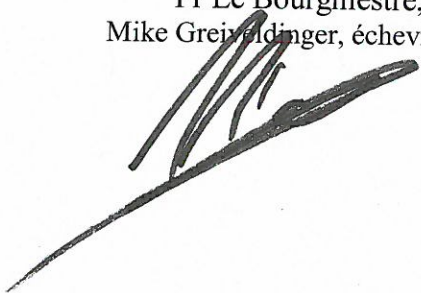
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 3

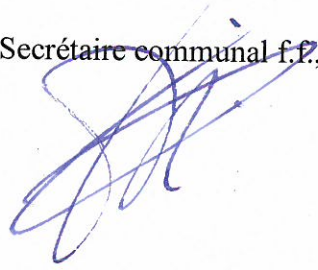
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 3 avril 2018.

Pour expédition conforme.
Suivent les signatures.
Remich, le 3 avril 2018.

Pr Le Bourgmestre,
Mike Greiveldinger, échevin



Le Secrétaire communal f.f.,



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 3 avril 2018

Pr Le Bourgmestre,
Mike Greiveldinger, échevin



Le Secrétaire communal f.f.,

